



## POUVOIR JUDICIAIRE

C/6536/2023

ACJC/35/2024

**ARRÊT****DE LA COUR DE JUSTICE****Chambre civile****DU JEUDI 11 JANVIER 2024**

Entre

**Le mineur A**\_\_\_\_\_, représenté par sa mère, **B**\_\_\_\_\_, domiciliée \_\_\_\_\_ [VS],  
recourant contre un jugement rendu par la 19<sup>ème</sup> Chambre du Tribunal de première  
instance de ce canton le 26 juillet 2023, représenté par Me Jean-Valéry GILLIERON,  
avocat, Etude COUCHEPIN & COUDRAY SA, place Centrale 9, case postale 244,  
1920 Martigny,

et

**Monsieur C**\_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_ [GE], intimé, représenté par Me Samy TABET,  
avocat, TABET Law, rue du Conseil-Général 18, 1205 Genève.

Le présent arrêt est communiqué aux parties, par plis recommandés du 12 janvier 2024

---

Vu, **EN FAIT**, le jugement JTPI/8490/2023 rendu par le Tribunal de première instance le 26 juillet 2023 dans la cause C/6536/2023;

Vu le recours formé le 28 août 2023 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement précité;

Attendu que, par courrier expédié au greffe de la Cour le 20 décembre 2023, le recourant a déclaré retirer son recours;

Considérant, **EN DROIT**, qu'une transaction, un acquiescement ou un désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC);

Que dans un tel cas, l'autorité saisie raye l'affaire du rôle (art. 241 al. 3 CPC);

Qu'il sera dès lors pris acte du retrait du recours et la cause sera rayée du rôle;

Qu'aucun acte d'instruction n'ayant été effectué, il est renoncé à la perception de frais judiciaires de recours (art. 7 al. 2 RTFMC).

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
La Chambre civile :**

Prend acte du retrait du recours formé par A\_\_\_\_\_ le 28 août 2023 contre le jugement JTPI/8490/2023 rendu le 26 juillet 2023 dans la cause C/6536/2023.

Dit qu'il n'y a pas lieu à perception de frais judiciaires de recours.

Raye la cause du rôle.

**Siégeant :**

Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Paola CAMPOMAGNANI,  
Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Camille LESTEVEN,  
greffière.

**Indication des voies de recours :**

*Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*

*Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.*